

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de PÉRONNAS.

VU la demande en date du 6 décembre 2024 par laquelle le Cabinet Johan PERRIN situé 8 allée de Challes 01000 BOURG EN BRESSE, demande **L'ALIGNEMENT** au droit de la propriété de Mme BARATTE et de M. PERRET sise Chemin d'Eternaz à PÉRONNAS, cadastrée section AH3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Alignement : L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par **les points A (angle mur) et B (angle mur)**, correspondant à la limite de fait du domaine public routier, sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PÉRONNAS.

ARTICLE 6 - Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON -184 rue Duguesclín- 69003 LYON Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Péronnas, le 16 décembre 2024

